

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

80-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 322-1,
L 322-3, R 321-6 et R 322-1 à R 322-5 ;

VU le décret 68-621 du 9 Juillet 1968 pris en application
de la loi n° 66-505 du 12 Juillet 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Mai 1979 portant protection
des bois et forêts contre les incendies dans le département des
YVELINES ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National
des Forêts en date du 9 Mai 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 13 Juin 1980 ;

VU l'avis de M. le Colonel, Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours en date du 6 Juin 1980 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

- A R R E T E -

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appli-
quent du 1er Mars au 30 Septembre de chaque année.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 2 : Il est interdit à toute personne de fumer ou de
jeter des objets en ignition dans les bois, forêts, plantations et
reboisements. La même interdiction s'applique aux piétons, conduc-
teurs et passagers de véhicules circulant sur les voies publiques
traversant ces terrains ;

Article 3 : L'installation en forêt de foyers spécialement
aménagés à l'usage du public est subordonnée à une autorisation spé-
ciale du Préfet qui détermine les conditions d'utilisation de ces
équipements.

Ces conditions d'utilisation font l'objet d'un affichage à
proximité des installations autorisées.

.../...

L'usager qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 2 ou qui ne se conformera pas aux directives d'utilisation affichées à proximité des installations mentionnées à l'article 3 sera passible des sanctions prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier ;

Article 4 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux et déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit ;

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 5 : En dehors des cas prévus à l'article 6 ci-après, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines qui peuvent toutefois être assujettis à des prescriptions spéciales édictées par les maires en application de l'article L 131-2 - 6° - du Code des Communes ;

Article 6 : L'incinération par les propriétaires et leurs ayants droit de végétaux coupés, à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, est réglementée comme suit :

1) Le propriétaire ou l'ayant droit doit déposer cinq jours à l'avance, à la mairie du lieu, une déclaration indiquant la ou les dates prévues pour l'incinération, les moyens de secours de première urgence qu'il s'engage à mettre en place à proximité immédiate du lieu d'incinération ainsi que les nom, prénoms, qualités et domicile de la personne chargée de diriger et surveiller l'opération et le nombre d'assistants.

2) La mise à feu ne peut être effectuée que par temps calme lorsque les feuilles sont immobiles ou légèrement agitées sans que les branches le soient (vitesse moyenne approximative du vent : 20 Km/h).

3) Le foyer doit être immédiatement éteint en cas d'augmentation de la vitesse du vent constatée notamment par l'agitation des branches. Toutefois, l'incinération peut être poursuivie en cas de pluie persistante.

4) Pendant la période du 1er Mars au 30 Avril, le brûlage en tas des rémanents et branchages dans les coupes en exploitation ou en nettoyage peut être réalisé par temps calme sans autorisation, à condition que les périmètres des places à feu soient entièrement nettoyés sur une largeur de 5 mètres, que les feux soient constamment surveillés et ne soient abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre.

Article 7 : La réglementation prévue à l'article 6 ci-dessus s'applique à l'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur et jusqu'à une distance de 400 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 8 : Dans les zones particulièrement exposées, faite par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire ;

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que l'inobservation des conditions imposées pour les incinérations de végétaux sont sanctionnés par les dispositions de l'article R 322-5 du Code Forestier.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 25 Mai 1979 est abrogé.

Article 11 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires et Présidents de groupements de communes intéressées, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, M. le Colonel, Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Officiers et Militaires de la Gendarmerie, Commissaires et Agents de Police, Officiers et Agents de Police Judiciaire, M. le Président de la Fédération des Chasseurs et M. le Président de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture, MM. les Gardes-Champêtres, Gardes particuliers de la Fédération Départementale des Chasseurs commissionnés en qualité de préposés des Eaux et Forêts chargés spécialement de la Police de la Chasse, Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, Officiers et gradés professionnels des Services de Protection contre l'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VERSAILLES, le 2 Juillet 1980

LE PREFET,
Laurent CLEMENT